Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 février 2018

Projet de loi

modifiant la loi 11530 accordant une indemnité de 10 587 125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2015 à 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11530 accordant une indemnité de 10 587 125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2015 à 2018, du 17 avril 2015, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité de 13 460 225 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2015 à 2019

Art. 1A Avenant au contrat de prestations (nouveau)

[1] L'avenant n° 1 au contrat de prestations 2015-2018 conclu entre l'Etat et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.

[2] Il est annexé à la présente loi.

Art. 2, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

[2] L'Etat verse à la SMGN un montant de 2 873 100 F pour l'exercice 2019, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

ATAR ROTO PRESSE – 200 ex. – 03.18

Art. 4 Durée (nouvelle teneur)

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 8 est réservé.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le contrat de prestations 2015-2018 entre la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) et l'Etat de Genève, ratifié par la loi 11530, du 17 avril 2015, prendra fin le 31 décembre 2018.

Compte tenu du fait que les travaux en matière de tarification incluant le Léman Express sont encore en discussion entre les différentes autorités organisatrices de transport françaises et suisses, il n'est pas encore possible pour les opérateurs membres de la communauté tarifaire intégrale genevoise Unireso d'établir des projections de recettes voyageurs fiables au-delà de 2019.

Ces éléments ont incité le Conseil d'Etat à envisager de prolonger d'une année le contrat de prestations susmentionné, ainsi que les contrats de prestations liant l'Etat de Genève aux Transports publics genevois (TPG) et à Unireso, pour les caler sur l'horizon de mise en exploitation du réseau Léman Express, prévue à fin 2019.

En raison des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le prochain Plan d'actions des transports collectifs couvrant la période 2020-2024, ainsi que les contrats de prestations 2020-2024 associés, seront soumis au Grand Conseil si possible dès l'automne 2018.

1. Introduction

Le présent projet de loi permet de contractualiser, pour l'année 2019, le montant de l'indemnité revenant à la SMGN en modifiant la loi 11530 ratifiant le contrat de prestations 2015-2018, ce dernier faisant l'objet d'un avenant d'une durée d'un an.

2. Bilan du contrat de prestations 2015-2018

Suite à une demande faite par la commission des finances du Grand Conseil genevois, la SMGN produit depuis 2015 des rapports trimestriels d'activité permettant un suivi détaillé des objectifs à atteindre mais également du budget. Afin d'échanger sur ces rapports, des rencontres trimestrielles sont organisées entre l'Etat de Genève, pour lui le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), et la SMGN.

L'année 2018 n'étant pas achevée, il n'est pas possible de faire un bilan exhaustif de la période du contrat. Néanmoins, il peut être affirmé que la

SMGN n'a pour le moment pas totalement accompli les prestations commandées par l'Etat pour 2015. L'objectif d'offre de transport (places*km) n'a ainsi pas été totalement atteint en 2015. Le système des pénalités n'a cependant été actionné qu'en 2016 en raison de charges d'exploitation particulièrement élevées, la non-réalisation des objectifs 2015 étant principalement due à l'immobilisation des 2 bateaux électro-solaires et leur remplacement par des bateaux moins capacitaires.

Il convient par ailleurs de relever qu'une extension des horaires (+1h30) avait été mise en place en 2012, à la demande de la commission des finances, offrant des courses supplémentaires le soir en période estivale, entre début avril et fin octobre, sur les quatre lignes. Après deux ans d'exploitation avec horaire étendu, il est apparu que cette nouvelle offre avait principalement trouvé son public durant la période estivale de juin à septembre. Au vu de ces résultats et du contexte budgétaire contraint dans lequel s'inscrit ce contrat, il a été décidé de manière conjointe de réduire ces horaires d'été de 7 à 4 mois dès l'horaire 2015.

Contrairement aux années précédentes, la fréquentation a connu une nette augmentation en 2016 (+ 6% par rapport à 2015). La diminution de l'offre nocturne décidée n'a donc pas pénalisé l'attractivité de la SMGN auprès des voyageurs. Toutefois, cette croissance, calculée sur la base de l'ancienne méthode de comptage, est à mettre en regard de l'importante correction de la fréquentation (-25%) induite par le changement du système de comptage en 2016.

Quant aux indicateurs de suivi de l'exploitation, à savoir le respect des cadences et des horaires, ils ont été atteints et le seront vraisemblablement pour la période 2017-2018.

En outre, il convient de noter que les recettes Unireso se sont révélées inférieures aux prévisions. Conformément aux dispositions de l'article 5 du contrat de prestations 2015-2018, le mécanisme de garantie de recettes a engendré une rétrocession en faveur de la SMGN de 104 759 F sur la période 2015-2016.

Par ailleurs, les contraintes budgétaires cantonales ont conduit le Conseil d'Etat à adopter, en novembre 2015, des mesures d'économies sur les subventions. Plus précisément, il a été décidé de ramener progressivement le niveau de subvention 2018 au niveau de 2015 moins 5%. Ainsi, dès 2016, l'indemnité versée à la SMGN a été fixée à son niveau de 2015 pour être progressivement, mais jusqu'en 2018, diminuée de 5%, conformément aux instructions du Conseil d'Etat.

De plus, les charges d'exploitation, à savoir l'entretien des bateaux et les salaires, ont été un poste critique pour les années 2015 et 2016. La mise en chantier du bateau MG11 a largement participé au dépassement du budget de + 52% enregistré en 2015, tandis qu'en 2016 cinq nouveaux pilotes ont dû être engagés, et donc formés, pour pallier les départs de plusieurs employés et des réductions de taux d'occupation. Pour les années 2017 et 2018, la situation se présente de façon plus favorable et il ne devrait pas y avoir d'imprévu, que ce soit concernant l'entretien des bateaux ou encore le personnel d'exploitation.

2.1 Fiabilité des budgets

Les comptes 2015 et 2016 étaient seuls disponibles au moment de la rédaction du présent exposé des motifs.

Les exercices cumulés 2015 et 2016 montrent une perte après subventions de 153 560 F, alors que le plan financier pluriannuel (PFP) prévoyait un résultat neutre.

Les recettes des lignes sont au-dessous des attentes à 1 601 845 F (-120 435 F, soit - 7%). Les charges totales, remboursements d'assurances déduits, sont par contre très proches du budget à 7 159 608 F (+41 972 F). En revanche, les comptes montrent des subventions directes inférieures de 74 687 F au PFP suite aux mesures d'économies décidées par le Conseil d'Etat. A relever toutefois que l'Etat a rétrocédé à la SMGN, en 2017, un montant de 26 280 F en application de la loi 11916, du 13 octobre 2017.

L'Etat garantit à la SMGN les recettes prévues au PFP, déduction faite des frais d'exploitation d'Unireso.

Du côté du bilan, les immobilisations (761 278 F) représentent 70% de l'actif, le solde étant constitué par les actifs circulants. La dette de la SMGN, qui s'élève à 80 200 F, représente 7% du bilan. Les fonds propres, situés à 961 533 F, financent quant à eux 89% du passif et couvrent 126% des actifs immobilisés.

2.2 Fiabilité des comptes

Les comptes annuels sont conformes aux directives étatiques et aux normes Swiss GAAP RPC.

2.3 Salaires et relations de travail au sein de la SMGN

Les salaires et primes sont fixés par la Convention collective de travail (CCT) signée en 2008 et amendée le 1er juillet 2011 entre la SMGN et le Syndicat du personnel des transports (SEV).

Dans le cadre du contrat en cours, de nouvelles mesures ont été accordées, à savoir une revalorisation des heures travaillées les dimanches et jours fériés, un allongement de la durée du congé paternité de deux jours (qui se monte désormais à cinq jours au total), ainsi que l'octroi d'un jour de congé dans le cadre d'un déménagement.

A l'heure actuelle, la CCT ne prévoit plus d'augmentation salariale au-delà de la sixième année de service.

2.4 Mandat de l'organe de révision

Afin de suivre la directive sur la révision des états financiers des entités subventionnées, l'organe de révision a été changé en 2015. Ce dernier a été rendu attentif à la portée de son mandat, notamment en lien avec les dispositions légales et réglementaires cantonales en la matière.

2.5 Contrôle de l'exploitation et décomptes passagers

Un nouveau système de comptage avait été mis en place courant 2009, afin de fournir une base fiable et solide pour vérifier le respect des horaires et compter automatiquement la fréquentation. Ce système n'ayant pas donné satisfaction, la direction de la SMGN a ainsi procédé à un changement de fournisseur et en 2015 un nouveau système de comptage a été mis en service. Suite à quelques problèmes identifiés au démarrage, les installations ont été calibrées et le système se montre depuis très performant. Les chiffres enregistrés via ce nouveau système sont largement inférieurs à ceux de l'ancien système, avec une différence enregistrée de 25%. Cet écart enregistré dans les comptages induit un impact non négligeable sur la part de recettes Unireso de la SMGN. En 2016, une prise en compte de ces résultats aurait en effet eu pour conséquence une baisse de cette part de 0,57% à 0,42%. Mais les opérateurs ont décidé de reporter cette application d'un an. Les résultats issus des nouveaux comptages ont donc été pris en considération dans l'établissement de la clé de répartition Unireso 2017, qui se monte ainsi à 0,33%. Néanmoins, afin de pouvoir évaluer les objectifs fixés dans le contrat de prestations 2015-2018 et permettre des comparaisons aisées, il a été décidé de conserver l'ancienne méthode de comptage jusqu'à la fin de la période contractuelle.

3. Avenant 2019

Le présent avenant porte sur la seule année 2019. Il permet de prolonger d'autant le contrat de prestations en cours afin de faire le lien avec la planification à l'horizon de la mise en service du Léman Express, à savoir le Plan directeur des transports collectifs 2020-2024 et le futur contrat de prestations qui y sera associé.

3.1 Plan financier 2019

Les points clés de l'élaboration du plan financier 2019 sont les suivants :

– La perte sur la clé de répartition des produits et charges Unireso 2019 en lien avec les résultats issus du nouveau système de comptage. La part des recettes SMGN 2019 théorique correspond à la clef 2017, la plus récente disponible au moment de la rédaction de ce document, qui a été fixée à 0,33% (contre 0,57% pour la clef 2016).
– La valeur d'acquisition des deux bateaux électro-solaires MG6 et MG12 entièrement amortie en 2018. Seuls les amortissements de quelques travaux sont encore comptabilisés à ce poste qui diminue donc de 59% par rapport à 2018.

3.2 Clé de répartition des recettes UNIRESO

La clé de répartition dynamique actuelle des recettes d'Unireso date de 2011. Les travaux relatifs à l'actualisation de cette clé de répartition sont en cours dans le cadre d'Unireso régional, dans la perspective de l'intégration du Léman Express dans la communauté tarifaire Unireso. Toutefois, une clé de planification 2019 a été déterminée d'entente entre les entreprises de transport pour permettre l'élaboration des budgets.

3.3 Offre

L'offre commandée est la même que dans le contrat de prestations 2015-2018 et comprend les lignes M1, M2, M3 et M4, intégrées dans Unireso. Elle maintient donc les horaires et les amplitudes horaires actuels. L'offre estivale en soirée est conservée du 1er juin à fin septembre.

Si la création d'une 5e ligne entre Chateaubriand et les Eaux-Vives, demandée par le Conseil municipal de la Ville de Genève, a bien été envisagée, elle n'a cependant pas été retenue dans le cadre du présent avenant. En effet, en tenant compte du fait que l'offre a été partiellement réduite en soirée lors des précédentes années et du fait que la mise en place d'une offre supplémentaire génère des dépenses importantes, il n'apparaît pas pertinent

dans le contexte financier actuel de développer cette offre supplémentaire pour l'instant.

3.4 Flotte de la SMGN

Il a été décidé, d'un commun accord entre l'Etat et la SMGN, de ne pas renouveler les trois bateaux « bois » (MG1, MG5, MG8) dans le contrat de prestations 2015-2018, ceux-ci pouvant assurer durant cette période les prestations commandées, moyennant un entretien adéquat. Il en va de même pour l'avenant 2019.

Le renouvellement des trois bateaux à raison d'un nouveau par année, est donc prévu au contrat 2020-2024. La possibilité de produire un contrat d'une durée de cinq ans sera en effet manifestement préférable pour les démarches à effectuer en vue de l'emprunt que devra contracter la SMGN dans ce contexte. Il a été décidé par l'Etat de faire construire deux nouveaux bateaux électro-solaires, afin de continuer à inscrire la SMGN dans une perspective de développement durable et de respect de l'environnement. Le troisième bateau, dénommé « le Milouin » sera en revanche acheté à la société Swissboat.

Les études de développement de ces nouveaux bateaux sont en cours, afin que la SMGN soit prête, dans le courant du deuxième semestre 2018, à procéder à l'adjudication des travaux pour que ceux-ci démarrent en 2019.

Il faudra par ailleurs rester attentif à l'évolution probable de la réglementation fédérale durant cette période, plus particulièrement en matière d'exigence concernant la sécurité.

L'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ONI – RS 747.201), a vu de nouvelles dispositions entrer en vigueur le 15 février 2014 concernant l'équipement minimum pour la navigation des bateaux en service régulier par temps bouché et laisse un délai de 5 ans pour la mise en conformité des bateaux déjà en exploitation. Cela signifie qu'au 15 février 2019, tous les bateaux qui circulent selon un horaire (art. 55b, ONI) devront être munis de l'équipement minimal (art. 55a, al. 3) pour pouvoir naviguer par temps bouché. Concrètement, cela implique que lors de conditions météorologiques particulières (par exemple brouillard, neige, forte pluie) (art. 55, al. 1), les Mouettes non équipées ne pourraient pas naviguer. La SMGN prévoit d'installer des radars sur les bateaux non équipés à l'horizon 2021. Les frais liés seront comptabilisés au prochain contrat.

Les émissions sonores dans la timonerie des bateaux à passagers est aussi une contrainte à laquelle la SMGN a dû faire face en 2012, suite à la dénonciation du SEV auprès de l'Office fédéral des transports (OFT). Une solution temporaire a finalement été trouvée et le bateau concerné a pu à

nouveau naviguer. Néanmoins, l'ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation, du 14 mars 1994 (OCEB – RS 747.201.7) a été révisée et est entrée en vigueur au début de 2016. Cela signifie que les bateaux dont le niveau sonore dans la timonerie dépasse 70 dB (A) devraient bénéficier d'un délai de transition de 3 à 5 ans. Une vision pessimiste impliquerait de retirer ces bateaux de la navigation dès le printemps 2019. Cela ne concernerait qu'une seule Mouette pour le moment. Il sera nécessaire de rester attentif à la publication des dispositions d'exécution du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur l'ordonnance concernant la construction des bateaux révisée (DE-OCEB – RS 747.201.71).

3.5 Indicateurs de performance

A l'image des contrats de prestations des TPG et d'Unireso, et conformément aux exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11) et de son règlement d'application (RIAF – D 1 11.01), un système d'indicateurs de performance est développé de sorte à contrôler l'activité et les prestations fournies par la SMGN. Il permet aussi le suivi, sur plusieurs contrats de prestations, de l'évolution des indicateurs. Ces indicateurs reposent sur le même principe que celui utilisé pour les TPG.

*3.5.1 Places*kilomètres*

Cet indicateur fixe et mesure l'offre mise en place par la SMGN pour la période considérée.

3.5.2 Horaire et intervalle de passage

Cet indicateur permet la mesure du respect des horaires affichés et des intervalles de passage.

Pour les lignes M1 (Molard-Pâquis) et M2 (Eaux-Vives-Pâquis) à l'intérieur de la rade, l'indicateur de respect des intervalles de passage a été retenu au vu de la cadence élevée (10 minutes).

Concernant les lignes M3 (Pâquis-Port Noir) et M4 (Port Noir-Châteaubriand) qui sortent de la rade, et au vu des intervalles de passages plus longs, le critère du respect des horaires a été retenu. Pour ces lignes, les enquêtes mystères des années précédentes n'ont pas fait ressortir de problèmes particuliers en matière de respect des horaires. Cependant, des contrôles inopinés de respect des cadences, respectivement des horaires, seront poursuivis.

Le contrôle de ces deux indicateurs est assuré par un système automatique de surveillance des parcours par GPS installé sur chaque bateau de la SMGN.

3.5.3 Fréquentation

Dans la mesure où une part importante de l'activité de la SMGN est dépendante des conditions climatiques (beau temps, jours d'interruption en cas de forts vents), il a été convenu que les objectifs fixés en matière de fréquentation ne seraient pas soumis au système de pénalité introduit par ce contrat. Il n'en demeure pas moins que l'indicateur lié à la fréquentation permet d'évaluer la qualité et l'adéquation de la prestation commandée.

3.5.4 Taux de couverture global et rapport coût/offre

Ces deux indicateurs ont pour ambition de mesurer l'efficacité de la SMGN et notamment sa maîtrise des coûts de production de l'offre.

Le taux de couverture global permet de comparer l'offre de transport réalisée par la SMGN avec celle des autres opérateurs.

Le second indicateur, quant à lui, vise à maîtriser la croissance des charges par rapport à une offre stable. La croissance de ce rapport coût/offre prévue dans ce contrat s'explique essentiellement par deux éléments : d'une part l'augmentation des coûts liés à la mise en œuvre de la convention collective de travail et, d'autre part, les frais d'entretien d'une flotte vieillissante.

3.6 Système de pénalités

En cas de non-atteinte des objectifs mesurés par les indicateurs présentés ci-dessus, un mécanisme de pénalité, semblable à celui prévu par le contrat de prestations entre l'Etat de Genève et les TPG, est prévu.

Les indicateurs soumis à pénalités concernent l'offre, l'exploitation et les finances.

La vérification de l'atteinte des objectifs se fait par l'intermédiaire d'un rapport annuel de l'offre présenté par la SMGN au printemps qui suit l'année considérée.

Sur la base du rapport et selon les explications fournies par la SMGN en cas de non-atteinte des objectifs, l'Etat a jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour se prononcer sur le rapport et sur les éventuelles pénalités infligées à la SMGN.

4. Commentaire article par article du projet de loi

Article 1A

L'article est nouvellement créé pour couvrir l'année 2019.

Article 2, alinéa 2

L'alinéa 1 de cet article prévoit l'engagement financier de l'Etat de Genève, en déterminant le montant total des contributions versées par l'Etat de Genève à la SMGN. Le nouvel alinéa 2 prévoit le montant des contributions versées par l'Etat de Genève à la SMGN pour l'année 2019.

Article 4

Cet article permet de tenir compte de l'année 2019.

Article 8, alinéa 2

Modification formelle.

5. Conclusion

Ce projet de loi permet de faire le lien avec la nouvelle planification à l'horizon du Léman Express et donc de rajouter, pour l'année 2019, le montant de l'indemnité revenant à la SMGN en modifiant la loi 11530 ratifiant le contrat de prestations 2015-2018.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1) *Préavis financier (art. 30 RPFCB – D 1 05.04)*
2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
3) *Avenant n°1 au contrat de prestations 2015-2018 entre la République et canton de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA*
4) *Rapport d'évaluation*
5) *Comptes audités 2016*

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).
- Objet : Projet de loi modifiant la loi 11530 accordant une indemnité de 10 587 125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN) pour les années 2015 à 2018.
- Rubrique budgétaire concernée : 06035000 – 363600 (projet 160080)
- Numéro et libellé de programme concernés : J01 Transports et mobilité
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

☒ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2025
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.9	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	**2.9**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Résultat net	**-2.9**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

☒ oui ☐ non L'indemnité est inscrite au budget de fonctionnement 2019, conformément aux données du tableau financier.

☒ oui ☐ non L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2018-2021.

☒ oui ☐ non L'indemnité prendra fin à l'échéance comptable 2019.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 6 février 2018 Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

☐ oui ☒ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 6 février 2018 Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 02.02.2018.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi 11530 accordant une indemnité de 10'587'125 10 587 125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN) pour les années 2015 à 2018

Projet présenté par Nom du (des) département(s)

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	**2.87**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	2.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	**-2.87**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**

Remarques :

Date et signature du responsable financier : le 6 février 2018

ANNEXE 2

ANNEXE 3

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

AVENANT n°1 au Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (ci-après: l'Etat de Genève)**

  représentée par

  Monsieur Luc BARTHASSAT, Conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après: **le département**),

  d'une part

et

- **La Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN)** (ci-après : **le bénéficiaire**)

  représentée par

  Monsieur Joël CHARRIERE, Directeur général

  et par

  Me Antoine E. BÖHLER, Administrateur

  AS. LB.

  d'autre part

Vu la loi 11530 du 17 avril 2015 accordant une indemnité de 10 587 125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN) pour les années 2015 à 2018 et le contrat de prestations lié (ci-après : le CP 2015-2018);

vu la mise en service prévue du Léman Express à compter du 8 décembre 2019;

vu la nécessité de garantir pour 2019 la continuité des prestations prévues pour les années 2015-2018 par le CP 2015-2018;

vu l'article 5, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF – rsGE D 1 11.01) prévoyant qu'en cas de modification du montant de la subvention et de la durée, une nouvelle base légale doit être adoptée par le Grand Conseil;

vu le refus par le peuple genevois en date du 21 mai 2017 de l'augmentation tarifaire de la grille TPG proposée suite à l'augmentation tarifaire nationale de 3 %;

vu la loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (compensation des baisses de tarifs), du 21 septembre 2017 (H 1 50 – L12128) amenant à une adaptation de l'indemnité pour perte de recettes induite par la CTI pour les années 2017 et 2018;

vu la loi 11916 du 13 octobre 2017 sur le versement des indemnités et aides financières 2016 conformément au mécanisme des douzièmes provisoires (LSubv2016);

vu l'article 19, alinéa 7 du CP 2015-2018 prévoyant que le département peut demander une modification de l'offre de transport et que l'indemnité de fonctionnement due par le département à la SMGN est dans cette hypothèse adaptée en conséquence et fait l'objet d'un avenant écrit au contrat.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier: Modifications d'annexes et nouvelles annexes

Les annexes suivantes du CP 2015-2018 sont modifiées et annexées au présent avenant dont elles font partie intégrante; elles annulent et remplacent les annexes correspondantes du CP 2015-2018:

- *2. "Offre de transport public";*
- *3. "Statuts de la SMGN et organigramme";*
- *7. "Liste d'adresses des personnes de contact";*
- *8. "Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département".*

Les annexes suivantes sont créées et annexées au présent avenant dont elles font partie intégrante :

- *1bis "Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2019";*
- *4bis "Plan financier 2019";*
- *5bis "Parts SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2019".*

Article second : Modifications des dispositions du CP 2015-2018

Le CP 2015-2018 est modifié et/ou complété comme suit :

TITRE II - Dispositions générales

Article 1 (nouvelle teneur)

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, règlementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV - RS 745.1), et son ordonnance d'exécution, du 4 novembre 2009 (OTV - RS 745.11);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11), et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF - rsGE D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv – rsGE D 1 09);
- la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP - rsGE H 1 50);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (LDD - rsGE A 2 60);

- le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF- rsGE D 1 05.15), du 10 décembre 2014 ;
- le plan directeur 2015-2018 du réseau des transports collectifs adopté le 20 août 2014 par le Conseil d'Etat;
- la concession de zone délivrée à la SMGN par l'Office fédéral des transports le 27 décembre 2000;
- le contrat de prestations 2015-2018 entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire intégrale genevoise (ci-après : UNIRESO), adopté le 3 septembre 2014 par le Conseil d'Etat;
- l'avenant 2019 au contrat de prestations 2015-2018 entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire intégrale genevoise (ci-après : UNIRESO), adopté le 28 février 2018 par le Conseil d'Etat;
- la convention collective de travail du 1er juillet 2011 entre la direction de la SMGN et le SEV (Syndicat du personnel des transports).

Titre III - Engagement des parties

Article 4, al. 1, 7 et 9 (nouvelle teneur)

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La SMGN s'engage à assurer auprès des usagers la desserte lacustre des lignes M1, M2, M3 et M4, durant la période du contrat, telle que définie à **l'annexe 2 du présent avenant**. L'article 19 al. 9 demeure réservé.

Cas de force majeure

7. Les interruptions de service causées par les raisons mentionnées à l'alinéa 6 ci-dessus ne réduisent pas les prestations du département envers la SMGN et entrainent une diminution proportionnelle - en fonction des interruptions - des indicateurs de performance préalablement définis dans un tableau de bord annexé au présent contrat (cf. **annexe 1 du CP 2015-2018** pour la période 2015-2018 et **annexe 1 bis du présent avenant** pour l'année 2019).

Objectifs et indicateurs de performance

9. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord de **l'annexe 1 du CP 2015-2018** pour la période 2015-2018 et de **l'annexe 1 bis du présent avenant** pour l'année 2019. Pour le surplus, l'article 18 s'applique.

Article 5, al. 1 bis (nouveau), al. 3bis (nouveau), al. 4 (nouvelle teneur), 7bis et 8bis (nouveaux), 9 et 11 (nouvelle teneur)

Engagements financiers de l'Etat

1bis Le Conseil d'Etat s'engage à proposer au Grand Conseil un budget comprenant, dans son intégralité, l'indemnité pour l'année 2019 visée à l'article 3bis.

Indemnité de fonctionnement

3bis L'indemnité de fonctionnement engagée pour l'année 2019 s'élève à 2 738 973 F.

A ce montant s'ajoute, en application du contrat de prestations UNIRESO 2015-2018 et de son avenant pour l'année 2019, l'indemnité relative à la Communauté tarifaire intégrale à hauteur de 134 127 F.

4. Les versements n'interviennent que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Part aux recettes de la communauté tarifaire UNIRESO

7bis Dans le cadre de l'avenant n° 1 au contrat de prestations UNIRESO 2015-2018, il est prévu que la SMGN bénéficie des recettes nettes de taxes, en tant qu'opérateur de transport public signataire. **L'annexe 5 bis du présent avenant** explicite la détermination des recettes nettes de taxes et charges pour l'année 2019, selon l'avenant n° 1 au contrat de prestations UNIRESO 2015-2018.

Garantie de recettes de l'Etat

8bis L'Etat garantit, pour l'année 2019, la part de la SMGN aux recettes UNIRESO, nettes de taxes et charges, à concurrence du montant de 595 648 F.

9. Si les montants des recettes nettes de taxes et charges versés par UNIRESO à la SMGN excèdent ceux prévus à l'alinéa 8, pour la période 2015-2018, ou à l'alinéa 8bis, pour l'année 2019, du présent article, les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 3 pour la période 2015-2018 ou 3bis pour l'année 2019 seront réduites d'autant.

Adaptation de l'indemnité de fonctionnement

11. Le prix du carburant est fixé à 1,40 F hors taxes, prix de gros, par litre. En cas de baisse ou de hausse de la moyenne annuelle dudit prix, créant un écart de 20 % par rapport au prix initialement fixé, l'indemnité de l'année en cours subira une adaptation déterminée par la révision du plan financier 2019.

Article 6bis (nouveau)

Plan financier pour 2019

Un plan financier pour l'ensemble des prestations 2019 de la SMGN figure à **l'annexe 4 bis du présent avenant**. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou

privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7, al. 2 (nouvelle teneur)

Échéance des acomptes de l'indemnité de fonctionnement

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 LGAF.

Article 8, al. 3 (nouvelle teneur)

Conditions de travail

3. La SMGN signe auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail un engagement à respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage. Cet office est autorisé à effectuer des contrôles et à vérifier le respect de ces conditions. Pour le surplus, la SMGN s'engage à respecter les normes fédérales en vigueur dans la branche.

Article 11 (nouvelle teneur)

Développement durable

La SMGN s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (rsGE A 2 60).

Article 14, al. 1 (nouvelle teneur)

Reddition des comptes et rapports

1. La SMGN, chaque 30 avril au plus tard, fournit au département, pour l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et soumis au contrôle ordinaire. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, ainsi que des annexes explicatives. A des fins de comparaison, les comptes de l'année n seront présentés pour chaque rubrique du plan financier pluriannuel (**cf. annexe 4 du CP 2015-2018** pour la période 2015-2018 et **annexe 4bis du présent avenant** pour l'année 2019), en regard du budget de l'année n, du plan financier n et des comptes n-1;
- le rapport de l'organe de révision;
- le procès-verbal du Conseil d'administration

approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance nécessaires à la détermination des éventuelles pénalités prévues à l'article 20.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 15, al. 3 (nouvelle teneur)

Traitement des bénéfices et pertes

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Article 17, al. 1 (nouvelle teneur)

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la SMGN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'**annexe 8 du CP 2015-2018** précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 18, al. 4 (nouvelle teneur)

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure à l'**annexe 1 du CP 2015-2018** pour la période 2015-2018 **et à l'annexe 1 bis du présent avenant** pour l'année 2019. Il peut être réactualisé chaque année.

Article 19, al. 7 et 8 (nouveaux, l'ancien al. 7 devenant l'al. 9)

7. Toute modification par le Grand Conseil du montant de l'indemnité de fonctionnement pour l'année 2019, conformément à l'article 5 du contrat de prestations 2015-2018, entraîne une adaptation des prestations, d'entente entre les parties, afin de pallier au déficit escompté.

8. Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 7, la SMGN est tenue de solliciter l'accord préalable du département sur les modifications d'offre envisagées. Le département se prononcera au plus tard dans les deux mois suivant cette sollicitation.

Modification de l'offre demandée par le département

9. Le département peut demander une modification de l'offre de transport. L'indemnité de fonctionnement due par le département à la SMGN est dans cette hypothèse adaptée en conséquence et fait l'objet d'un avenant écrit au présent contrat. Si la modification de l'offre induit une hausse de l'indemnité supérieure à 200 000 F, l'avenant doit être soumis à la Commission des finances du Grand Conseil.

Article 20, al. 3 (nouvelle teneur)

Pénalités

3. La SMGN est tenue d'atteindre pour chaque indicateur, sous réserve d'une marge de tolérance de + ou - 5 %, la valeur cible, calculée selon l'**annexe 1 du CP 2015-2018** pour la période 2015-2018 **et selon l'annexe 1bis du présent avenant** pour l'année 2019.

   Lorsque la valeur cible n'est pas atteinte ou n'est que partiellement atteinte, la SMGN subit une pénalité, calculée selon les modalités de l'**annexe 1 du CP 2015-2018** pour la période 2015-2018 **et selon l'annexe 1 bis du présent avenant** pour l'année 2019, et l'indemnité de fonctionnement de l'Etat de Genève est diminuée en conséquence.

   L'Etat de Genève se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à la SMGN et des cibles qui leur sont liées avant le 30 septembre suivant la remise des documents prévus à l'article 14. En cas de pénalités, celles-ci prennent effet sur l'exercice en cours à la date de la décision.

Titre V - Dispositions finales

Article 24, al. 1bis (nouveau)

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1bis. La validité du CP 2015-2018 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve des dispositions du présent avenant. Ce dernier fait partie intégrante du CP 2015-2018 et déploie ses effets à compter du 1er janvier 2019, le cas échéant de manière rétroactive, dès que la loi qui le ratifie devient exécutoire.

Les dispositions du présent avenant complètent les dispositions du CP 2015-2018, respectivement, annulent et remplacent les dispositions correspondantes du CP 2015-2018 et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Les autres dispositions du CP 2015-2018 demeurent inchangées.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Luc BARTHASSAT
Conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Date : 23 février 2018 Signature

Pour la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN)

représentée par

pp. **Joël CHARRIÈRE**
Directeur général

Date : 23/2/18 Signature

Me Antoine E. BÖHLER
Administrateur

Date : 23.2.18 Signature

Annexes au présent avenant :

Les annexes suivantes sont annexées au présent avenant :

- *1bis "Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2019";*
- *2. "Offre de transport public";*
- *3. "Statuts de la SMGN et organigramme";*
- *4bis "Plan financier 2019";*
- *5bis "Parts SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2019";*
- *7. "Liste d'adresses des personnes de contact";*
- *8. "Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département".*

NOTA BENE :

Les directives du Conseil d'Etat suivantes ne sont pas annexées au présent avenant, mais sont disponibles sur demande auprès du département :

- *Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées*
- *Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées*

AS LB

Annexe 1 bis

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2019

Avenant pour l'année 2019

Objectif : OFFRE DE TRANSPORT

Nom de l'indicateur
Places kilomètres (PK)

Cible
L'offre de transports globale doit atteindre la valeur pour l'année 2019 selon le tableau ci-dessous :

	2019
Places*Kilomètres (valeur absolue)	7'201'444

Mode de calcul

Kilomètres x capacité des bateaux

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur
L'indicateur est mesuré en places x kilomètres; il correspond aux kilomètres commerciaux parcourus par les bateaux multipliés par la capacité des bateaux.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc.), les journées considérées seront exclues des PK et de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni.

Postulats retenus
M1 et M2: bateaux de 50 places;
M3 et M4: bateaux de 60 places.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque l'offre globale réalisée est égale ou supérieure à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque l'offre globale réalisée est inférieure à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités peut être activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1 bis.

BS LB.

Avenant pour l'année 2019
Objectif : CONDITION D'EXPLOITATION

Nom de l'indicateur
Horaire et intervalles de passage

Cet indicateur se vérifie par le respect :
- des intervalles d'offre pour les lignes M1 et M2;
- des horaires pour les lignes M3 et M4.

Cible
La ponctualité/régularité doit se traduire par les cibles suivantes, pour l'année 2019 :

Respect des cadences	
Ligne M1	10'
Ligne M2	10'
Cible : valeur moyenne	95%

Respect des horaires	
Ligne M3	95%
Ligne M4	95%
Cible : valeur moyenne	95%

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur "respect des cadences" correspond au pourcentage des courses qui ont un écart inférieur ou égal à 4 minutes par rapport aux cadences de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

L'indicateur "respect des horaires" pour les lignes M3 et M4 correspond au pourcentage de courses qui ont un retard inférieur ou égal à 3 minutes par rapport aux horaires de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc.), les journées considérées seront exclues de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni.

Si les cibles concernant le respect des horaires des lignes M3 et M4 ne sont pas atteintes en raison des impacts des travaux d'agrandissement du port de la Nautique (SNG) ou d'un éventuel chantier en rapport à la plage des Eaux-Vives, le système de pénalités ne pourra pas être appliqué et de nouvelles cibles devront être définies d'entente entre le département et la SMGN.

Aucune avance sur l'horaire n'est permise pour les lignes M3 et M4.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque les pourcentages sont égaux ou supérieurs aux valeurs-cible annoncées.

L'objectif n'est pas atteint lorsque les pourcentages sont inférieurs aux valeurs-cible annoncées. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1 bis.

Avenant pour l'année 2019
Objectif : FREQUENTATION

Nom de l'indicateur
Fréquentation

Cible de fréquentation

	2019
Fréquentation (valeur absolue)	1'076'346

Définition de l'indicateur
L'indicateur est mesuré en voyages; il correspond à la somme des montées sur l'ensemble des quatre lignes des mouettes.

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

Cet indicateur n'est pas soumis à pénalités en cas de non atteinte de sa cible.

Mais, l'atteinte de cet objectif permet d'annuler l'activation du système de pénalité de l'objectif "condition d'exploitation" si la cible n'est que partiellement atteinte. Si la cible n'est pas atteinte, l'annulation du système de pénalité n'a pas lieu.

AD CB.

Avenant pour l'année 2019

Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur

Taux de couverture globale

Portée de l'indicateur

L'indicateur doit démontrer que les efforts de rationalisation de l'entreprise permettent de diminuer les charges.

Cible

Le taux de couverture globale doit être au minimum de la cible mentionnée ci-après.

	2019
Taux de couverture	20 %

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des produits}}{\text{Total des charges}}$$

Information

Le total des produits voyageurs comprend les recettes des lignes et les recettes diverses et l'indemnité pour l'introduction de la CTI, selon la législation fédérale en la matière.

Les charges et les produits sont tirés du plan financier 2019 fourni par la SMGN.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en pourcent en tenant compte de l'ensemble des produits (y compris les indemnités CTI) par rapport à l'ensemble des charges.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de couverture globale est égal ou supérieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de couverture globale est inférieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1bis.

AS LB.

Avenant pour l'année 2019
Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur
Coût / Offre (PK)

Portée de l'indicateur
Cet indicateur permet de vérifier la corrélation entre l'offre proposée et le coût engendré.

Cible
Le coût en rapport à l'offre de transport doit évoluer de la manière suivante :

	2019
Coût PKP	0,476

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des charges}}{\text{PK}}$$

Définition de l'indicateur
L'indicateur est mesuré en CHF en tenant compte de l'ensemble des charges par rapport aux PK.
Les charges sont tirées du plan financier 2019 fourni par la SMGN.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le coût / PK est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le coût / PK est supérieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1bis.

AD CB.

Avenant pour l'année 2019
SYSTEME DE PENALITE

Préambule
Un système de pénalités est déterminé entre les parties co-contractantes de l'avenant n° 1 pour l'année 2019 du contrat de prestations 2015-2018, dans le but de les responsabiliser dans l'atteinte de leurs objectifs.

Fonctionnement

Les éventuelles pénalités de l'exploitant sont liées à l'atteinte ou non de chacune des cibles de l'avenant au contrat de prestations. Celles-ci peuvent être atteintes (au-dessus ou égal de 95 % de la cible), partiellement atteintes (entre 80 et 94 % de la cible) ou non atteintes (en dessous ou égal à 79 % de la cible).

Le montant de pénalité propre à chaque cible est décrit dans le tableau figurant ci-après. La pénalité due par la SMGN correspond à la somme de chacune de ces pénalités et est versée à l'Etat conformément à l'article 20, alinéa 3, de l'avenant n°1 au contrat de prestations.

Avenant pour l'année 2019

SYSTEME DE PENALITES A CHARGE DE L'EXPLOITANT

Objectifs	Indicateurs	Répartition des pénalités	Pas atteint (≤79% de la cible)	Partiellement atteint (entre 80 et 94% de la cible)	Atteint (≥95% de la cible)
Offre de transport	Places kilomètres réalisées	15'000	15'000	7'500	0
		15'000			
Conditions d'exploitation	Horaires	7'500	7'500	3'750	0
	Intervalles de passage	7'500	7'500	3'750	0
		15'000			
Fréquentation	Fréquentation des bateaux	0	0	0	0
		0	0	0	0
Maîtrise financière	Taux de couverture	10'000	10'000	5'000	0
Maîtrise financière	Coûts de l'offre	10'000	10'000	5'000	0
		20'000			
Pénalités maximales		**50'000**	**50'000**	**25'000**	**0**

Annexe 2

Offre de transport public

1. Horaires et fréquences	En saison estivale Valable du 1er juin au 30 septembre
Lundi à vendredi	**M1, M2 :** 07h20 à 21h10 ; fréq. 10' **M3, M4 :** 07h15 à 21h00 ; fréq. 30'
Samedi, dimanche et jours fériés	**M1, M2 :** 10h00 à 21h10 ; fréq. 10' **M3, M4 :** 09h50 à 21h05 ; fréq. 30'

2. Horaires et fréquences	Hors saison estivale Valable le reste de l'année
Lundi à vendredi	**M1, M2 :** 07h20 à 19h40 ; fréq. 10' **M3, M4 :** 07h15 à 19h30 ; fréq. 30'
Samedi, dimanche et jours fériés	**M1, M2 :** 10h00 à 18h00 ; fréq. 10' **M3, M4 :** 10h20 à 18h05 ; fréq. 30'

Certaines courses peuvent être supprimées en cas de mauvais temps.

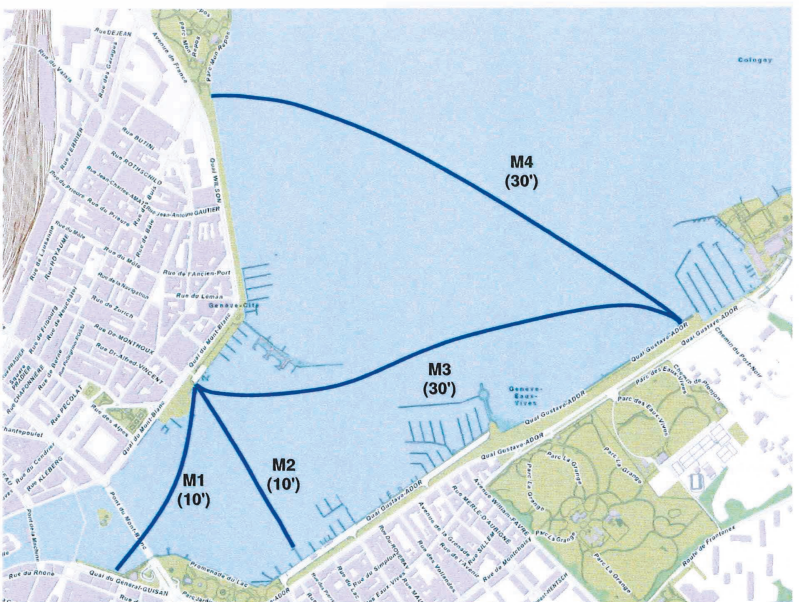
M4
(30')
M3
(30')
M2
(10')
M1
(10')
Genève-Cité
Genève-Eaux-Vives
Quai Gustave-Ador
Quai du Général-Guisan
Quai du Mont-Blanc
Rue du Rhône
Rue de l'Ancien-Port
Rue du Lac
Rue de Zurich
Rue de Montbrillant
Rue Dr-Alfred-Vincent
Rue Pedro-Meylan
Rue Rothschild
Rue Rodo
Rue Butini
Rue Jean-Antoine-Gautier
Rue Jean-Jacques-Rousseau
Rue de Berne
Rue de Lausanne
Rue Pierre-Fatio
Rue du Cendrier
Rue Jean-Calvin
Rue de Cornavin
Rue Alfred-Aubert
Rue Pierre-Fatio
Rue Chantepoulet
Rue du Commerce
Rue Alfred-Bertrand
Rue Pierre-Fatio
Rue Jean-Jacques-Rousseau
Rue Jean-Jacques-Gautier
Rue Jean-Jacques-Rousseau
Rue Jean-Jacques-Rousseau
Rue Jean-Jacques-Rousseau

Annexe 3

Statuts de la SMGN

J/07 493
Me Etienne JEANDIN
Notaire
5, Place Claparède
GENEVE

TIMBRE CANTONAL
Fr. 4.50
FEV. 2008

STATUTS

DE LA SOCIETE

«SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Il existe, sous la raison sociale :

« SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération ainsi que toute activité touristique.

La société pourra en outre effectuer toutes autres activités commerciales y compris la prise de participation dans d'autres sociétés en relation avec le but social.

LB.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 650'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE TROIS CENT (1'300) actions de CINQ CENT FRANCS (Fr. 500.--) chacune.

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

LB.

TITRE III

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1) d'adopter et de modifier les statuts ;

2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;

3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;

4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;

5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;

6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée aux actionnaires connus.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

AIS LB.

TIMBRE CANTONAL
Fr. 4.50
2008

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de tout autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1) la modification du but social ;

2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;

3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;

4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;

5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;

6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;

7) le transfert du siège de la société ;

8) la dissolution de la société.

LB.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2) les décisions et le résultat des élections ;

3) les demandes de renseignements et les réponses données ;

4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2) fixer l'organisation ;

3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;

TIMBRE CANTONAL Fr. 4.50 FEV. 2008

4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

LB.

TITRE V

Organe de révision

Article 27

Un contrôle ordinaire des comptes est requis :

1) dans les cas prévus par la loi (art. 727 CO),

2) lorsque les statuts l'exigent,

3) en cas de décision de l'assemblée générale,

4) lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions l'exigent.

Le réviseur désigné doit être un expert-réviseur agrée au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Le réviseur ainsi désigné doit être un réviseur agrée au sens de ladite loi du 16 décembre 2005.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Article 28

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable.

Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels ; il est rééligible.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de personnes.

LOB.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.

Article 29

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 30

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 32

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

LB.

Article 33

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII

Liquidation

Article 34

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

LB.

TIMBRE CANTONAL
FÉV. 2008
Fr.2.50

TITRE VIII

Publication - For

Article 36

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le premier février
deux mille huit.

Antoine BÖHLER :

Roland CHARRIERE :

Le Notaire :

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
- 5 FEV. 2008
GENEVE

Organigramme de la SMGN

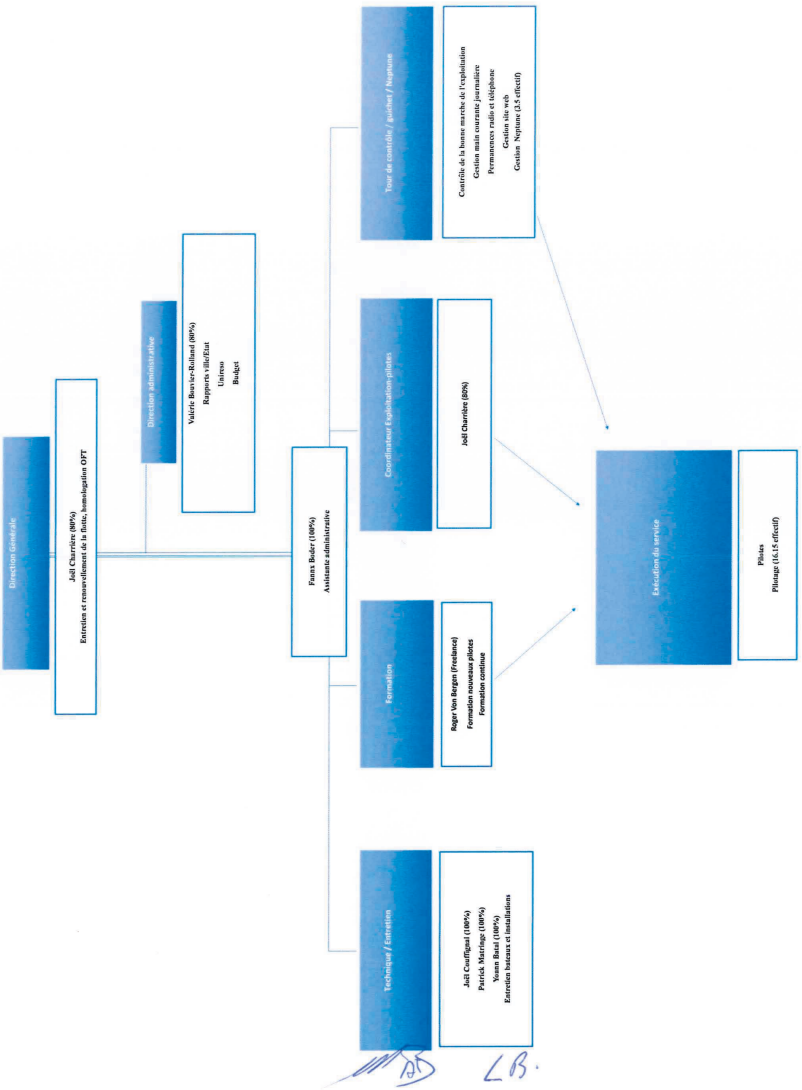

Annexe 4 bis

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER 2019

BUDGET FONCTIONNEMENT

	PFP 2019
RECETTES	
Lignes M1 à M4 (UNIRESO)	**619'978**
Participation cantonale aux frais gestion/comm. + études	1'980
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	134'127
Produits transports voyageurs (HT)	483'871
Autres produits	
Recettes diverses propres SMGN	67'000
TOTAL RECETTES (lignes M1 à M4)	**686'978**
CHARGES D'EXPLOITATION ET DE GESTION	
Charges d'exploitation	
Salaires et charges sociales (y.c 13ème)	2'073'433
Formation	50'000
Entretien bateaux	166'000
Entretien débarcadères et véhicules	40'000
Amortissements	68'502
Assurances bateaux	20'000
Frais exploitation Unireso HT	24'330
Carburant	30'000
Charges d'exploitation diverses	127'500
Total charges d'exploitation	**2'599'765**
Charges de gestion	
Salaires et charges sociales (y.c 13ème)	441'686
Loyers	83'000
Assurances	25'000
Charges de gestion diverses	58'000
Honoraires	150'000
Intérêts	2'500
Impôts, taxes et divers	10'000
TVA non récupérée	56'000
Total charges de gestion	**826'186**
TOTAL CHARGES	**3'425'951**
RESULTAT AVANT SUBVENTION	**-2'738'973**
SUBVENTION ETAT GENEVE	**2'738'973**
RESULTAT APRES SUBVENTION	**0**
CONTRIBUTION TOTALE ETAT GENEVE (indemnités de fonctionnement et indemnités CTI)	**2'873'100**

LB.

Annexe 5 bis

ACTIVITE TRANSPORT

Part SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2019

	PFP 2019
Produits UNIRESO	
Produits du transport HT	146'627'702
Part. cantonale aux frais de gestion+communication	600'000
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	40'644'671
Total produits UNIRESO HT	**187'872'373**
Parts SMGN aux produits UNIRESO HT (0.33%)	
Produits du transport HT	483'871
Part. cantonale aux frais de gestion/comm	1'980
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	134'127
Total produits Unireso HT - Part SMGN	**619'978**
Charges UNIRESO	
Charges HT	2'173'442
Parts SMGN aux charges UNIRESO HT (0.33%)	
Charges HT - Part SMGN	7'172
Suppléments de charges UNIRESO*	
Indemnités de vente HT	17'158
Frais exploitation UNIRESO HT - Part SMGN	**24'330**
TOTAL PRODUITS NETS UNIRESO HT - PART SMGN	**595'648**

**SMGN ne vendant pas de titres de transport, Unireso lui facture des indemnités de vente*

Indicatifs UNIRESO

Produits du transport TTC	157'918'035
Charges TTC	2'340'797
Indemnités de vente TTC	5'599'785

Annexe 7

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture	Luc Barthassat, conseiller d'Etat Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 96 00 Fax : 022 327 96 10
Direction générale des transports	David Favre, directeur général Case postale 271 1211 Genève 8 Tél : 022 546 78 02 Fax : 022 546 78 01
Service financier du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture	Vincent Mottet, directeur Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 90 40 Fax : 022 327 90 45
La Société des Mouettes Genevoises Navigations SA (SMGN)	Joël Charrière, directeur Me Antoine Böhler, administrateur Quai du Mont-Blanc 8 1201 Genève Tél : 022 732 29 44 Fax : 022 732 12 30

LB.

Annexe 8

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département DETA

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

Le service d'information et de communication (SIC) du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au SIC: M. Marceau Schroeter (+41 (22) 546 76 07).

LCB.

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN)

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné *:*

L'Etat de Genève et la SMGN ont pour but de mettre à disposition de la population les meilleures conditions de transport public à travers la Rade de Genève. A ce titre, la SMGN vise en particulier à exploiter l'offre commandée avec la meilleure efficacité grâce à quatre lignes lacustres.

Mention du contrat : Contrat de prestations SMGN 2015-2018

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2015-2016

1. Offre de transport

Indicateur : Places kilomètres (PK)

Valeur cible :

2015-2018 : 7'201'444 places x km

Résultat réel :

2015 : 6'430'306 places x km

2016 : 6'954'151 places x km

Commentaire(s) :

L'objectif n'est que partiellement atteint en 2015 à 90,85 %.

L'objectif 2016 est considéré comme atteint puisque le résultat se situe dans la marge de tolérance de 5 % avec 97,52 %.

2. Fréquentation

Indicateur : Fréquentation

Valeur cible : 2015 : 1'477'000 voyageurs 2016 : 1'506'000 voyageurs 2017 : 1'536'000 voyageurs 2018 : 1'566'000 voyageurs
Résultat réel : 2015 : 1'284'539 voyageurs 2016 : 1'364'751 voyageurs
Commentaire(s) : L'objectif n'est que partiellement atteint (entre 80 et 94 % de la cible) mais cet indicateur n'est pas soumis au système de pénalités.

3. Conditions d'exploitation	
Indicateur : Horaires et cadences	
Valeur cible : Lignes M1 et M2 2015-2018 : 95 % des courses avec ≤ 4 min. de retard par rapport aux cadences de base	Valeur cible : Lignes M3 et M4 2015-2018 : 95 % des courses avec ≤ 3 min. de retard par rapport à l'horaire de base
Résultat réel : Lignes M1 et M2 2015 : 99,09 % (M1) et 98,97 % (M2) 2016 : 99,43 % (M1) et 99,44 % (M2)	Résultat réel : Lignes M3 et M4 2015 : 98,14% (M3) et 98,45 % (M4) 2016 : 95,26% (M3) et 95,01 % (M4)
Commentaire(s) : L'objectif est atteint, tous les résultats se situent dans la marge de tolérance de 5 %.	

4. Maîtrise financière
Indicateur : Taux de couverture globale
Valeur cible : 2015 : taux de couverture ≥ à 31,20 % 2016 : taux de couverture ≥ à 31,20 % 2017 : taux de couverture ≥ à 31,70 % 2018 : taux de couverture ≥ à 32,50 %
Résultat réel :

2015 : taux de couverture = 29,85 %

2016 : taux de couverture = 29,70 %

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint, tous les résultats se situent dans la marge de tolérance de 5 %.

Indicateur : Coûts / Offre (PK)

Valeur cible :

2015 : 0,490 CHF/PK

2016 : 0,499 CHF/PK

2017 : 0,498 CHF/PK

2018 : 0,495 CHF/PK

Résultat réel :

2015 : 0,542 CHF/PK

2016 : 0,539 CHF/PK

Commentaire(s) :

L'objectif est partiellement atteint (2015: 90,35%, 2016: 92,66%).

Aucune pénalité n'a été appliquée en 2015, la non-atteinte de l'objectif résultant de l'immobilisation des 2 bateaux électro-solaires et de leur remplacement par des bateaux moins capacitaires

Une pénalité de 5'000 frs a été appliquée en 2016 (impact financier sur l'exercice 2017).

Observations de l'institution subventionnée :

Observations du département :

Il convient de relever que la SMGN a atteint partiellement les cibles des objectifs que l'Etat lui a fixés, sur la période 2015-2016, pour le contrat de prestations 2015-2018. Les exercices 2017 et 2018 devraient cependant s'effectuer conformément aux objectifs fixés.

L'objectif de maitrise financière (coût/offre) n'a pas été atteint lors de ces deux années tout comme l'objectif d'offre de transport (places/km) en 2015. Le système des pénalités n'a cependant été actionné qu'en 2016. En effet, les objectifs 2015 n'ont pas été remplis à cause de l'immobilisation des 2 bateaux électro-solaires et leur remplacement par des bateaux moins capacitaires, ainsi qu'à cause de charges d'exploitation particulièrement élevées. En 2016, le départ de 5 pilotes a entrainé des dépenses non prévisibles liées à l'exploitation et explique que l'objectif de maitrise financière n'ait pas été atteint.

A noter que les valeurs de fréquentation inscrites dans ce rapport ont été calculées sur la

base de l'ancienne méthode de comptage. Le changement du système de comptages en 2016, a engendré une importante correction des chiffres de fréquentation (- 25 %). Néanmoins, afin de pouvoir évaluer les objectifs fixés dans le contrat de prestations 2015-2018, il a été décidé de conserver l'ancienne méthode de comptages jusqu'à la fin de la période contractuelle.

Les résultats et l'interprétation de ces objectifs démontrent la pertinence de disposer de ces indicateurs quantifiables. Il s'avère donc opportun de maintenir ce système d'objectifs pour le prochain contrat, d'autant plus que ceux-ci sont sont bien comparables d'années en années.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
1)	
2)	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
Genève, le	

Annexe :

ANNEXE 5

A. GAUTHIER SOCIETE FIDUCIAIRE S.A.
6, route des Jeunes - 1227 Les Acacias
Tél.: +41 (0)22 310 28 71 - Fax: +41 (0)22 310 28 72
E-mail: info@gautfid.com

SMGN SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA
GENEVE

Exercice 2016

Rapport de l'organe de révision
à l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires de

SMGN SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA, Genève

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons audité les comptes annuels de SMGN, Société des Mouettes Genevoises Navigation SA, Genève ci-joints, constitués du bilan, du compte de résultat, du compte, du tableau de flux de trésorerie, du tableau de variation des fonds propres et de l'annexe, pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2016.

Responsabilité du Comité
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraude ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisse (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2016 sont conformes à la loi suisse et aux statuts, au contrat de prestations ainsi qu'aux directives étatiques et aux normes Swiss GAAP RPC.

Rapport sur d'autres dispositions légales
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 ch. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

A. Gautier, Société Fiduciaire SA
Antoine Gautier,
Expert-comptable diplômé
Agrément No 100651

Genève, le 18 avril 2017
AG/sk – 100437ROR – 8 ex.

Annexes : - comptes annuels
(bilan total CHF 1'086'464.64, compte de résultat, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation de fonds propres, annexe)

FIDUCIAIRE DE RIVE SA
COMPTABILITÉ
SALAIRES
FISCALITÉ
RÉVISION
ADMINISTRATION
EXPERTISES

SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

GENEVE

Situation détaillée au 31 décembre 2016

Bilan comparatif au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2015	Pages 1 - 2
Compte de résultat comparatif de l'exercice 2016 et 2015	3
Annexe aux comptes annuels	4 - 6
Détails divers	7 - 10
Tableau des flux de trésorerie	11
Tableau des fonds propres	12

Rue de Rive 4 - 1204 Genève
Tél +41 (0) 22 310 81 33
Fax +41 (0) 22 310 19 16

EXPERT SUISSE

www.fidrive.ch - info@fidrive.ch

Doss. N° 1489.36
Fasc. N° 8441 MB/ns
Date 10.04.2017

Ce rapport a été établi en toute bonne foi sur la base de documents et renseignements qui nous ont été communiqués et nous faisons les réserves d'usage pour le cas où certains faits le modifiant auraient pas été portés à notre connaissance ou l'auraient été d'une manière erronée.

SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Bilan au 31 décembre 2016

ACTIF		31.12.2016	31.12.2015
	Page	CHF	CHF
ACTIF CIRCULANT			
Trésorerie			
Caisse		21'208.25	20'288.80
Crédit Suisse		82'704.12	370'153.77
		103'912.37	390'442.57
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services			
Clients		37'693.89	34'834.32
		37'693.89	34'834.32
Autres créances à court terme			
c/c TPG		18'417.85	38'549.59
Débiteurs divers	7	255.30	103.95
Etat de Genève, minimum garanti		63'417.16	41'342.18
		82'090.31	79'995.72
Actifs de régularisation			
Actifs transitoires	7	101'490.02	101'159.74
		101'490.02	101'159.74
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		**325'186.59**	**606'432.35**
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations financières			
Stock cartabonus		12'430.00	11'020.00
Dépôts de garantie		24'634.40	24'632.50
Restitution contractuelle du résultat par l'Etat de Genève		76'780.29	0.00
		113'844.69	35'652.50
Immobilisations corporelles			
Mobilier, machines, informatique		2'316.64	4'630.64
Bateaux	7	311'728.94	359'165.00
Batteries bateaux solaires		136'967.03	0.00
Géolocalisation, comptage passagers		148'811.77	170'070.77
Véhicules		1.00	1.00
Débarcadères	8	47'607.98	38'628.30
		647'433.36	572'495.71
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		**761'278.05**	**608'148.21**
TOTAL DE L'ACTIF		**1'086'464.64**	**1'214'580.56**

Bilan au 31 décembre 2016

PASSIF		31.12.2016	31.12.2015
	Page	CHF	CHF
CAPITAUX ÉTRANGERS A COURT TERME			
Dettes résultant de l'achat de biens et prestations de services			
Fournisseurs et frais dus	8	80'200.30	115'131.97
		80'200.30	115'131.97
Autres dettes à court terme			
Etat de Genève, minimum garanti		0.00	0.00
Restitution contractuelle du bénéfice		0.00	0.00
		0.00	0.00
Passifs de régularisation			
Passifs transitoires	8	44'730.70	40'637.00
		44'730.70	40'637.00
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS A COURT TERME		**124'931.00**	**155'768.97**
CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME			
Restitution contractuelle du bénéfice		0.00	10'248.83
		0.00	10'248.83
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS A LONG TERME		**0.00**	**10'248.83**
CAPITAUX PROPRES			
Capital-actions		650'000.00	650'000.00
Réserve légale		22'500.00	22'500.00
Bénéfice /- Perte au bilan			
Report à nouveau		376'062.76	365'813.93
Part de subvention non dépensée		-87'029.12	10'248.83
		289'033.64	376'062.76
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	12	**961'533.64**	**1'048'562.76**
TOTAL DU PASSIF		**1'086'464.64**	**1'214'580.56**

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Compte de résultat de l'exercice 2016

DESIGNATION	Budget 2016	Page	Effectif 2016	Effectif 2015	Ecart 2016/2015
	CHF		CHF	CHF	CHF
PRODUITS					
Participation cantonale aux frais de gestion	2'520.00		2'280.00	2'360.00	-80.00
Indemnité communauté tarifaire intégrale	206'299.00		186'813.48	189'745.45	-2'931.97
Produits transports voyageurs	868'550.00		797'082.53	804'761.97	-7'679.44
Recettes diverses	43'000.00	9	126'108.09	44'207.49	81'900.60
TOTAL PRODUITS	1'120'369.00		1'112'284.10	1'041'074.91	71'209.19
CHARGES D'EXPLOITATION					
Salaires et charges sociales	1'940'872.00		2'145'977.40	1'915'736.05	230'241.35
Formation	60'000.00		131'346.74	58'417.38	72'929.36
Entretien bateaux	221'414.00	9	182'472.51	318'650.75	-136'178.24
Entretien débarcadères et véhicules	35'000.00		42'937.28	27'727.11	15'210.17
Amortissement bateaux et débarcadères	141'524.00	7 / 8	135'282.70	119'720.00	15'562.70
Assurances bateaux	25'000.00		17'746.40	17'746.40	0.00
Frais exploitation Unireso	44'357.00		36'306.69	36'237.15	69.54
Carburant	26'000.00		16'321.03	14'433.69	1'887.34
Service industriels	30'000.00		31'557.51	19'407.71	12'149.80
Charges d'exploitation diverses	143'100.00	9	142'744.43	141'162.53	1'581.90
Total charges d'exploitation	2'667'267.00		2'882'692.69	2'669'238.77	213'453.92
MARGE BRUTE	-1'546'898.00		-1'770'408.59	-1'628'163.86	-142'244.73
CHARGES DE GESTION					
Salaires et charges sociales	505'515.00		456'110.50	408'471.05	47'639.45
Loyers	74'800.00		83'083.72	79'941.89	3'141.83
Assurances	20'000.00		26'060.10	21'244.40	4'815.70
Charges de gestion diverses	93'350.00	10	76'323.92	68'009.94	8'313.98
Honoraires	150'000.00	10	161'440.00	169'158.61	-7'718.61
Intérêts, diff.de change	5'500.00	10	1'045.98	-9'554.37	10'600.35
Impôts, taxes et divers	18'000.00		13'872.70	15'500.65	-1'627.95
TVA non récupérée	56'000.00		44'505.89	65'253.93	-20'748.04
Total des frais généraux	923'165.00		862'442.81	818'026.10	44'416.71
Résultat avant subvention	-2'470'063.00		-2'632'851.40	-2'446'189.96	-186'661.44
Versements Etat de Genève	2'470'063.00		2'395'376.00	2'425'345.44	-29'969.44
Recettes à restituer à SMGN/Etat	0.00		63'417.16	41'342.18	22'074.98
Résultat avant restitution du bénéfice	**0.00**		**-174'058.24**	**20'497.66**	**-194'555.90**
Restitution 50 % du bénéfice/perte	**0.00**		87'029.12	-10'248.83	97'277.95
RESULTAT NET	**0.00**		**-87'029.12**	**10'248.83**	**-97'277.95**

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016

1 Informations sur la société

La Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (ci-après : SMGN) est une société anonyme dont le siège est à Genève.

La SMGN a pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population des lignes de transport public lacustre.

2 Information sur les principes utilisés dans les comptes annuels

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes comptables légaux en Suisse et sur la base des cours historiques. Les produits et les charges sont comptabilisés sur la base des prestations et engagements convenus.

L'entrée en vigueur du nouveau droit comptable (articles 957 et ss du CO) a nécessité quelques modifications dans la présentation des états financiers, notamment au niveau du bilan et de l'annexe. Concernant le compte de pertes et profits, la présentation est restée identique à la présentation antérieure afin de respecter la présentation budgétaire faisant l'objet du contrat de prestations. Ceci permet une meilleure comparaison tant avec le budget qu'avec les exercices antérieurs.

En outre, les états financiers sont établis conformément aux normes comptables Swiss Gaap RPC.

Les montants présentés dans ces états financiers sont exprimés en francs suisses.

3 Principes d'évaluation comptables

Liquidités, dettes bancaires

Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale. Les dettes figurent pour leurs montants dus en capital et intérêts.

Débiteurs

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale sur la base des prestations réalisées à la date de clôture.

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016

Compte de régularisation actif et passif

Les postes transitoires sont déterminés en fonction du principe de la délimitation des charges et des produits sur l'exercice concerné.

Stock

Un inventaire au 31 décembre est effectué. Le stock est évalué sur la base du prix d'achat.

Actifs immobilisés

Les actifs sont comptabilisés au coût d'acquisition et les amortissements sont enregistrés selon la méthode directe. Ces amortissements sont calculés sur la valeur d'acquisition, selon la méthode linéaire.

Les bateaux sont amortis sur une durée de 15 ans, les débarcadères et les véhicules sur une période de 5 ans, le matériel d'exploitation sur une période de 4 ans et l'informatique sur une période de 3 ans.

Le matériel et les logiciels liés à la géolocalisation et au comptage des passagers sont amortis sur une durée de 10 ans.

Durant l'exercice 2015, des travaux importants sur les débarcadères ont été entrepris et activés pour CHF 38'628.30. En 2016, le solde des travaux s'est élevé à CHF 20'881.38. L'amortissement a débuté en 2016.

Créanciers divers

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur vénale.

La comptabilisation implique l'enregistrement des factures correspondant à des livraisons ou à des prestations réalisées à la date de clôture.

Provisions

Les provisions comprennent les engagements dont l'issue, l'échéance ou le montant est incertain. Elles sont portées au bilan lorsque l'entreprise a une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé.

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016

4 Parties liées

Durant l'exercice 2016, des honoraires pour des prestations juridiques ont été facturés à SMGN par un administrateur pour une somme de CHF 63'700.-.

L'entreprise Swissboat, détenue par un autre administrateur, a facturé divers travaux d'entretien des bateaux et des prestations à SMGN pour un total de CHF 257'204.65 en 2016. A l'inverse, des prestations ont été facturées par SMGN à Swissboat pour un total de CHF 6'792.98.

5 Engagements de leasings non-inscrits au bilan

		2016	2015
Multilease SA	échéance 03.10.2020	**95'174.00**	120'002.00
Xerox Finance AG	échéance 31.03.2019	**8'883.00**	12'831.00

6 Moyenne annuelle des emplois à plein temps

Nombre d'emplois à plein temps en moyenne	**26**	23

7 Autres informations

Il existe un compte de prévoyance auprès de la Fondation collective Vita (Zurich) présentant un solde en faveur de la SMGN de CHF 44.35 au 31.12.2016 contre CHF 28'476.50 au 31.12.2015.

8 Informations et commentaire concernant certains postes du et bilan et du compte de résultat

Voir pages 7 à 10

Détails divers au 31 décembre 2016

DESIGNATION	Montants	Montants
	31.12.2016	31.12.2015
	CHF	CHF
DEBITEURS		
Impôt anticipé	0.00	100.45
LPP	0.00	3.50
Divers	255.30	0.00
	255.30	103.95
ACTIFS TRANSITOIRES		
Détaxe carburant à recevoir	11'796.13	12'059.60
Commission abonnements généraux CFF, etc.	21'254.04	14'719.00
Divers, commission à recevoir	17'045.60	27'648.09
Impôts à recevoir	41'050.00	34'160.00
Assurance Suva, LAA	0.00	12'573.05
Abonnements et frais divers payés d'avance	3'596.25	0.00
Indemnités assurance à recevoir	1'356.60	0.00
SIG à recevoir	5'391.40	0.00
	101'490.02	101'159.74

BATEAUX

	Valeur au 01.01.2016	Acquisition (Vente)	Amortissement 2016	Valeur résiduelle 31.12.2016
	CHF	CHF	CHF	CHF
MG 1 Perle du Lac	1.00			1.00
MG 5 L'Eau-Vive	1.00			1.00
MG 6 Helios	179'580.00	21'910.00	-60'590.00	140'900.00
MG 7 La Roseraie	1.00			1.00
MG 8 Rouss'eau	1.00	43'965.50	-2'931.00	41'035.50
MG 11 Le Paquisard	1.00			1.00
MG 12 Solaris	179'580.00	10'069.44	-59'860.00	129'789.44
	359'165.00	75'944.94	-123'381.00	311'728.94

Détails divers au 31 décembre 2016

DEBARCADERES

	Valeur au 01.01.2016	Acquisition (Vente)	Amortissement 2016	Valeur résiduelle 31.12.2016
	CHF	CHF	CHF	CHF
Débarcadères	38'628.30	20'881.30	-11'901.70	47'607.90
	38'628.30	20'881.30	-11'901.70	47'607.90

DESIGNATION	Montants 31.12.2016 CHF	Montants 31.12.2015 CHF
PASSIFS TRANSITOIRES		
Honoraires comptabilité	15'000.00	15'000.00
Honoraires révision	24'000.00	24'000.00
Divers	5'730.70	1'637.00
	44'730.70	40'637.00
CREANCIERS DIVERS		
Frais dus	57'533.25	88'875.11
TVA	13'846.90	26'256.86
Assurance perte gain, Suva, LPP	8'820.15	0.00
	80'200.30	115'131.97

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Détails divers au 31 décembre 2016

DESIGNATION	Budget 2016	Effectif 2016	Effectif 2015
	CHF	CHF	CHF
RECETTES DIVERSES			
Commissions		19'469.06	23'035.48
Recettes électricité		5'421.70	5'882.75
Abonnements généraux CFF, etc.		21'254.22	14'719.00
Vente albums, divers		7'171.01	570.26
Indemnités assurances		72'792.10	0.00
	43'000.00	126'108.09	44'207.49
FRAIS D'ENTRETIEN BATEAUX			
Entretien MG 1		1'877.22	38'858.13
Entretien MG 5		434.43	1'214.40
Entretien MG 6		13'529.27	67'917.07
Entretien MG 8		4'083.79	1'593.82
Entretien MG 11		1'755.64	107'629.42
Entretien MG 12		71'271.43	11'326.35
Entretien spécifique électro-solaire		40'382.22	41'000.00
Frais atelier		49'138.51	32'885.63
Etude nouveaux bateaux		0.00	16'225.93
	221'414.00	182'472.51	318'650.75
CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION			
Charges diverses lac		69'945.62	79'772.20
Téléphones et radios		16'816.09	14'878.70
Comptage passagers		16'211.67	18'599.93
Amortissement comptage passagers		21'259.00	21'260.00
Amortissement batteries		7'208.80	0.00
Cantine		6'768.91	5'045.18
Habillement		3'093.52	1'479.54
Divers, permis		1'440.82	126.98
	143'100.00	142'744.43	141'162.53

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Détails divers au 31 décembre 2016

DESIGNATION	Budget 2016	Effectif 2016	Effectif 2015
	CHF	CHF	CHF
FRAIS D'ADMINISTRATION			
Fournitures et frais de bureau		9'969.72	10'311.37
Imprimerie		4'821.99	3'607.32
Abonnements, cotisations, dons		12'207.86	12'340.16
Frais de port/CCP		1'383.69	2'397.30
Informatique		11'569.60	10'865.77
Amortissement matériel de bureau		2'314.00	3'732.00
Frais de représentation		8'230.60	2'375.45
Frais de déplacement		13'414.00	10'625.06
Frais divers		12'412.46	11'755.51
	93'350.00	76'323.92	68'009.94
HONORAIRES			
Honoraires de comptabilité		37'240.00	24'960.00
Honoraires de révision		20'000.00	20'500.00
Honoraires divers, avocats		64'200.00	83'698.61
Honoraires d'administrateurs		40'000.00	40'000.00
	150'000.00	161'440.00	169'158.61
CHARGES FINANCIERES			
Ecarts de règlements		283.98	-9'973.33
Intérêts et frais de banque		762.00	418.96
	5'500.00	1'045.98	-9'554.37

Tableau des flux de trésorerie

	2016	2015
	CHF	CHF
-Perte / Bénéfice	-87'029.12	10'248.83
Amortissements immobilisations corporelles	166'064.50	144'712.00
Diminution/augmentation créances	-4'954.16	-8'747.19
Diminution/augmentation compte de régularisation actif	-330.28	-46'856.67
Augmentation/diminution dettes à court terme	-34'931.67	-502'042.55
Augmentation/diminution compte de régularisation passif	4'093.70	-35'983.00
Constitution et dissolution de provisions	0.00	0.00
Flux financier provenant de l'activité d'exploitation	**42'912.97**	**-438'668.58**
Investissement en immobilisation corporelles	-241'002.15	-38'627.30
Investissement en immobilisation financières	-78'192.19	-7'252.67
Flux financier provenant de l'activité d'investissement	**-319'194.34**	**-45'879.97**
Augmentation/diminution dettes à long terme	-10'248.83	10'248.83
Fonds affectés	0.00	0.00
Flux financier provenant de l'activité de financement	**-10'248.83**	**10'248.83**
Liquidités au début de l'exercice	390'442.57	864'742.29
Liquidités à la fin de l'exercice	103'912.37	390'442.57
Variation des liquidités	**-286'530.20**	**-474'299.72**

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Tableau fonds propres

	Capital de la société	Réserve légale	Bénéfice /- perte accumulé	Total
	CHF	CHF	CHF	CHF
Fonds propres au 1er janvier 2016	650'000.00	22'500.00	365'813.93	1'038'313.93
Bénéfice de l'exercice			10'248.83	10'248.83
Fonds propres au 31 décembre 2015	650'000.00	22'500.00	373'813.93	1'048'562.76
Attribution réserve légale				
Perte de l'exercice 2016			-87'029.12	-87'029.12
Fonds propres au 31 décembre 2016	**650'000.00**	**22'500.00**	**286'784.81**	**961'533.64**